



## Que faire en cas de perte du procès-verbal de contrôle technique ?

Vérfié le 16 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des transports

Le procès-verbal constitue la preuve que le contrôle technique a été fait.

En cas de perte, vous devez demander un *duplicata* une **attestation** au centre où le contrôle a été réalisé.

L'attestation donne au minimum les indications suivantes :

- Identification du centre de contrôle
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Numéro d'identification du véhicule (appelé aussi numéro de série ou numéro VIN (Vehicle Identification Number))
- Résultat du contrôle technique
- Date limite de validité du contrôle technique

Où s'adresser ?

- Centre agréé de contrôle technique ↗ (<https://www.utac-otc.com/>)

➔ **À savoir** : la carte grise (*certificat d'immatriculation*) constitue aussi une preuve du contrôle technique si elle est complétée avec le timbre certificat d'immatriculation ou la date limite de validité du contrôle.

### Textes de loi et références

- Arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000020559004/>)